

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 95-3373 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LESMONT

Coopérative Agricole de la Région de
BRIENNE-LE-CHATEAU (C.A.R.B.)

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 19 décembre 1994 par la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE-LE-CHATEAU à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'engrais liquides situé à LESMONT, lieudit « Les Épinettes » ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2175 ; 2160 et 1331 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LESMONT du 20 mars au 19 avril 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 3 mai 1995 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
ARTICLE 1 - AUTORISATION	4
1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	4
1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITE	4
1.3 - TEXTES ANTERIEURS	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
2.1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES	5
2.3 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERES GENERALES	5
2.4 - ACCIDENT - INCIDENT	5
2.5 - CONTROLES ET ANALYSES	5
2.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS	6
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
4.1 - PRINCIPES GENERAUX	7
4.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
4.3 - CONTROLES	8
ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
5.1 - PRINCIPES GENERAUX	8
5.2 - PRELEVEMENT, CONSOMMATION D'EAU, NORMES DE REJET	9
5.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE	9
5.4 - "PRODUITS INCOMPATIBLES"	11
5.5 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS	11
6.1 - PRINCIPES GENERAUX	11
6.2 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS	11
6.3 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	12
6.4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	12
ARTICLE 7 - REGLES D'AMENAGEMENT	12
7.1 - CLÔTURES - GARDIENNAGE	12
7.2 - REGLES DE CIRCULATION	12
7.3 - VOIES DE CIRCULATION	13
7.4 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	13
7.5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
7.6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES	14
ARTICLE 8 - REGLES D'EXPLOITATION	15
8.1 - FORMATION DU PERSONNEL	15
8.2 - RESERVES DE PRODUITS	15
8.3 - DISPOSITIFS DE SECURITE	15
8.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	15
8.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES	15

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS	16
9.1 - CONSIGNES	16
9.2 - DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS	16
ARTICLE 10 - MOYENS DE SECOURS	16
ARTICLE 11 - ZONES DE RISQUES INCENDIE	17
11.1 - DEGAGEMENTS	17
11.2 - DESENFUMAGE	17
11.3 - PREVENTION	18
ARTICLE 12 - ZONES DE SECURITE	18
12.1 - CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS	18
12.2 - MATERIEL ELECTRIQUE	18
12.3 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	19
12.4 - FEUX NUS	19
12.5 - VENTILATION	19
ARTICLE 13 - DEPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES	20
ARTICLE 14 - DEPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC	21
ARTICLE 15 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES	22
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22

PREMIERE PARTIE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LESMONT.

1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITE

La présente autorisation concerne l'exploitation des activités suivantes :

N° Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Volume de l'activité	Classement
2175	Dépôt d'engrais liquides	560 m ³	A
2160	Silo de stockage de céréales	1 548 m ³	NC
1331	Stockage d'engrais simples solides	500 m ³	NC

A = Autorisation

NC = Non Classable

1.3 - TEXTES ANTERIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales le stockage d'engrais liquides et solides ainsi que la collecte de céréales.

Il s'étend sur les parcelles suivantes n° 2 et 3, section ZL, au lieu-dit "Les Epinettes".

L'ensemble représentant une surface de 15 354 m².

2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.3 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERES GENERALES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- l'arrêté du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

2.4 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement ou d'une activité, l'exploitant devra remettre le site ou l'unité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés

◆ De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

◆ S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques de milieu (eau, air, etc...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire, dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après

PERIODE	NIVEAU DE REFERENCE	VALEURS LIMITES ADMISSIBLES
Jour : 06 h 30 à 21 h 30	45 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 h 30 à 06 h 30 Dimanches et jours fériés	35 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

4.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.3 - CONTROLES

4.3.1 - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluant à l'émission.

4.3.2 - Contrôle dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, même de façon accidentelle, de produits susceptibles par leur nature, leur concentration ou leurs conditions de rejet, de nuire à la faune ou à la flore, ou de façon générale aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRELEVEMENT, CONSOMMATION D'EAU, NORMES DE REJET

Aucun prélèvement d'eau, à des fins industrielles, n'est effectué sur le site.

Le rejet des eaux pluviales est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 31 Mars 1993 susvisé. En particulier, les concentrations suivantes sont respectées :

♦ hydrocarbures totaux	:	10 mg/l
♦ M.E.S.T.	:	100 mg/l

Les eaux vannes sanitaires font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

5.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

5.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

5.3.2 - Capacités de rétention

5.3.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

5.3.2.2. - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 5.3.2.1., le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 litres.

5.3.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

5.3.3. - Réservoirs

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir.

Les réservoirs portent, en caractères apparents, la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une capacité, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. De plus, il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produits à livrer sans risque de débordement.

5.3.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NFX 08-100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

5.4 - "PRODUITS INCOMPATIBLES"

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

5.5 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.5.1. - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5.5.2. - Frais : les frais qui résultent d'une pollution accidentelle du milieu récepteur sont à la charge de l'exploitant, notamment ceux qui sont imputables aux analyses et à la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement devront être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement devra être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6.3 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portés :

- la nature et la composition du déchet,
- l'origine du déchet,
- la quantité produite et enlevée,
- la date d'enlèvement,
- la nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

6.4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée. Dans tous les cas, ils sont effectués conformément aux prescriptions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

ARTICLE 7 - REGLES D'AMENAGEMENT

7.1 - CLÔTURES - GARDIENNAGE

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues des bâtiments et stockages seront fermées à clé.

7.2 - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.3 - VOIES DE CIRCULATION

7.3.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

7.3.2. - Sur le demi périmètre au moins de la cuvette de rétention associée au stockage d'engrais liquides, une voie engin est maintenue libre à la circulation et répond aux caractéristiques suivantes :

- voie utilisable par les engins de secours :

- largeur	:	3,00 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante	:	13 tonnes (4 sur l'essieu avant, 9 sur l'essieu arrière)
- rayon intérieur	:	11 mètres
- pente inférieure	:	à 15 %
- hauteur libre	:	3,50 mètres

- voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :

- largeur	:	4 mètres
- longueur minimale	:	10 mètres
- pente maximum	:	10 %
- résistance au poinçonnement	:	10 tonnes sur une surface de diam. 0,20 mètre

7.4 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.5 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.2.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro(s) de symboles de danger correspondant au produit stocké.

7.6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - REGLES D'EXPLOITATION

8.1 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, surveillance des stockages de céréales, stockage et distribution d'engrais liquides et d'engrais solides.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.2 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

8.3 - DISPOSITIFS DE SECURITE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

8.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES SECOURS

9.1 - CONSIGNES

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant procédera à l'affichage dans des lieux visibles et couramment accessibles :

- * des plans schématiques qui indiqueront l'emplacement :
 - des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
 - des locaux techniques et à risques
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - des moyens de secours.

- * des consignes qui préciseront :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

9.2 - DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

ARTICLE 10 - MOYENS DE SECOURS

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer

* de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et en particulier d'extincteurs normalisés et homologués, appropriés aux risques et en nombre suffisant (eau, poudre, CO₂)

* dans un rayon de 200 mètres, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm pouvant assurer un débit de 60 m³/heure, sous une pression de 1 bar. A défaut d'un tel équipement, l'exploitant doit créer une réserve artificielle, d'une capacité de 120 m³, accessible en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.1 - DEGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon sont conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.2 - DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures n'est pas être inférieure au $\frac{1}{10}$ de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

11.3 - PREVENTION

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 12 - ZONES DE SECURITE

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.1 - CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

12.2 - MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

12.3 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

12.4 - FEUX NUS

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

12.5 - VENTILATION

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

DEUXIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES

A LA SECURITE DE CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 13 - DEPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES

Il est constitué de :

- ❖ 3 cuves de capacité unitaire 160 m³, de diamètre 4,20 mètres et de hauteur 12,20 mètres,
- ❖ 1 cuve de capacité 80 m³, de diamètre 3,18 mètres et de hauteur 12,20 mètres.

Ces cuves, réalisées en polyester armé de fibres de verre, spécialement conçues pour le stockage d'engrais liquides, sont installées dans une cuvette de rétention.

Cette cuvette de rétention, d'une capacité de 280 m³, est constituée par :

- ♦ un radier en béton armé hydrofugé avec formes de pente reliées à un caniveau comportant un regard de pompage borgne,
- ♦ des murs périphériques en béton armé hydrofugés, de 30 cm d'épaisseur et de hauteur 1,70 mètre, capable de résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- ♦ des socles en béton armé de 25 cm de hauteur reposant sur le radier et sur lesquels viennent prendre appui les cuves de stockage et les pompes.

L'accès à cette cuvette est réalisé depuis l'aire de réception, par un escalier à volée droite, implanté de chaque côté du mur et permettant ainsi de l'enjamber.

Tous les équipements (tuyauteries, vannes, pompes, bras de chargement) nécessaires à l'exploitation de ce dépôt sont situés à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Aire de dépotage

Les véhicules de réception et d'expédition des engrais liquides sont stationnés sur une aire réservée à cet effet, et constituée par un radier en béton armé hydrofugé, de section 15 x 5 m, avec formes de pente reliées à un caniveau central et au bac de récupération par l'intermédiaire d'une canalisation.

Bac de récupération

Ce bac de récupération, d'une capacité de 30 m³ et de section intérieure 7 x 3 m - profondeur 1,50 m, est réalisé par :

- ♦ un radier en béton armé hydrofugé,
- ♦ des parois périphériques en béton armé hydrofugé de 20 cm d'épaisseur.

Ce bac étanche est surmonté en sa périphérie d'un garde-corps ; de plus, il sera totalement couvert d'une grille de protection, correctement dimensionnée afin d'éviter la chute d'une personne.

- * L'installation électrique est réduite au minimum : éclairage extérieur et alimentation de la pompe.
- * L'installation est mise hors tension en dehors des heures de service, afin de prévenir toute utilisation "sauvage", voire tout acte de vandalisme.
- * Les vannes sont fermées et cadénassées en dehors des heures de service.
- * Les opérations (dépotage et expédition) ne peuvent se faire qu'en présence du responsable du site ou de la personne qu'il aura nommément désignée, seule habilitée à décadénasser les vannes.
- * Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- * Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 14 - DEPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...)

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... ».

ARTICLE 15 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

* Des consignes strictes sont établies et affichées à l'intérieur et aux abords des silos. Elle prévoient notamment :

- le nettoyage des bâtiments,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit.

* Un contrôle de température des grains est réalisé régulièrement avec une sonde manuelle. La périodicité de ce contrôle est fixée par l'exploitant qui veille à l'enregistrement écrit des résultats, des mesures sur un cahier prévu à cet effet.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. L'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

16-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

16-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

16-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

16-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

16-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

16-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la mairie de LESMONT pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'État, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE-LE-CHATEAU, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

16-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, Monsieur le Maire de LESMONT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de LESMONT.

TROYES, le 2 novembre 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Xavier GIVELET

POUR EXPÉDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE



